

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Prorogation et modification du 7 mai 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 26 septembre 1995<sup>1</sup> et du 7 mai 1996<sup>2</sup> qui étendent la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, est prorogée.

II

La clause suivante de la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 26 septembre 1995 et du 7 mai 1996, est modifiée<sup>3</sup>:

*I. Salaire*

III

Les employeurs, qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon le chiffre II.1.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et a effet jusqu'au 30 juin 2000.

7 mai 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39976

<sup>1</sup> FF 1995 IV 735

<sup>2</sup> FF 1996 II 877

<sup>3</sup> Le texte des dispositions modifiées de cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie Prorogation et modification du 7 mai 1998**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.05.1998
Date	
Data	
Seite	2398-2398
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.